

Décision n° 2014-0247
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 4 mars 2014
abrogeant la décision n° 2009-1077 en date du 8 décembre 2009
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Numericable SA
pour un réseau indépendant du service fixe par satellite
dans le département de la Seine-et-Marne (77)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2009-1077 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 décembre 2009 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Numericable SA pour un réseau indépendant du service fixe par satellite dans le département de la Seine-et-Marne (77) ;

Vu la demande en date du 10 février 2014 de la société Numéricable SA, reçue le 12 février 2014 ;

Après en avoir délibéré le 4 mars 2014 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2009-1077 en date du 8 décembre 2009 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Numéricable SA.

Fait à Paris, le 4 mars 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI